

# *Mise en œuvre de la nouvelle procédure de recours administratif devant l'INPI*

Questionnaire aux parties prenantes

Délai de réponse : 31 août 2021

---

Juin 2021

# Objectif

---

Le contrat d'objectifs et de performance 2021-2024 entre l'INPI et l'Etat prévoit la création au sein de l'Institut d'une procédure de recours administratif.

Ce projet est fondé sur le constat suivant.

L'INPI émet chaque année plusieurs centaines de milliers de décisions procédurales en rapport avec l'enregistrement, la délivrance ou le maintien des titres de propriété industrielle, parmi lesquelles un nombre significatif (plusieurs dizaines de milliers) de décisions susceptibles de faire grief, car prononçant un refus (rejet, irrecevabilité...).

Dès lors qu'un déposant souhaite contester une telle décision, il doit saisir les tribunaux. La validité des décisions du directeur de l'INPI est en effet soumise au contrôle des cours d'appel de l'ordre judiciaire, initiant ainsi un processus long et coûteux.

La mise en place devant l'INPI d'une procédure aménagée et codifiée de recours administratif serait en conséquence de nature à faciliter grandement le réexamen des décisions émises par l'Institut que les déposants estimeraient infondées, sans que ces derniers soient obligés de saisir une juridiction.

Cette nouvelle procédure prendrait la forme d'un RAPO (recours administratif préalable obligatoire) et permettrait de renforcer la transparence, la prévisibilité et la cohésion des décisions de l'Institut.

Un tel projet suppose une modification législative et réglementaire du code de la propriété intellectuelle, qui pourrait intervenir courant 2023 pour une mise en œuvre opérationnelle en 2024.

Afin que cette nouvelle procédure réponde au mieux aux besoins, l'INPI souhaite mener un dialogue approfondi avec les professionnels et les utilisateurs du système de la propriété industrielle sur le sujet.

Dans cet esprit, le présent questionnaire, préparé par l'INPI, a pour but de recueillir vos observations et propositions quant à la procédure de recours administratif telle qu'elle pourrait être envisagée.

Les dispositions sont évoquées par thèmes. Vos réponses doivent dans la mesure du possible être justifiées. Vous pouvez également présenter tout autre élément que vous jugeriez opportun.

Nous vous remercions de bien vouloir nous faire parvenir vos réponses pour le **31 août 2021** à l'adresse suivante : <https://www.inpi.fr/fr/enquete-sur-la-procedure-de-recours-administratif>

# Questionnaire

---

## I. Principe de la procédure de recours administratif au sein de l'INPI

Le droit administratif veut qu'un administré a toujours la possibilité de demander à l'administration ayant émis une décision lui causant grief de la rapporter et d'en émettre une nouvelle, statuant favorablement sur sa demande.

Cette faculté, qui existe donc d'ores et déjà devant l'INPI, est toutefois peu usitée. Aujourd'hui, la décision contestée est à nouveau examinée par le même service et les mêmes personnes.

Dans la nouvelle procédure envisagée, le recours serait traité par une entité de l'INPI distincte de l'entité ayant émis la décision contestée. La mise en place d'une telle procédure, soit une séparation stricte entre l'instance ayant émis la décision contestée et l'instance en charge du recours, vous paraît-elle utile ?

A- Oui

B- Non

Commentaires .....

## II. Représentation pour former un recours administratif

Vous paraît-il souhaitable de calquer les règles de représentation sur celles existantes devant l'INPI, telles qu'elles résultent de de l'article L. 422-4 CPI (pour mémoire, peuvent représenter des parties devant l'INPI : les conseils en propriété industrielle, les avocats, les entreprises contractuellement liées, les personnes figurant sur la liste de l'article L. 422-5 CPI et les professionnels issus d'un pays de l'UE ou de l'EEE) ? A défaut, veuillez indiquer vos propositions.

A- Oui

B- Non

Commentaires : .....

## III. Champ d'application de la procédure de recours administratif

Il convient de déterminer les décisions prises au sein de l'Institut qui seront susceptibles de faire l'objet d'un recours administratif.

En l'état, l'INPI pourrait n'ouvrir la procédure particulière de recours administratif qu'à un nombre déterminé de décisions, lesquelles seraient visées de façon exhaustive par une disposition du code de la propriété intellectuelle. Les décisions concernées par ces recours administratifs pourraient être les suivantes :

- les décisions statuant sur l'examen des marques, des brevets (y compris les certificats complémentaires de protection) ou des dessins ou modèles ;
- les décisions statuant sur une opposition de marque ou de brevet ;
- les décisions statuant sur une demande d'annulation (nullité ou déchéance) de marque ou de dessins ou modèles, lorsque cette dernière existera.

Cette liste vous paraît-elle satisfaisante ? Trop étendue ? Trop limitée ?

- A- Liste satisfaisante
- B- Liste trop étendue
- C- Liste incomplète

Commentaires : .....

Dans cette dernière hypothèse, quelles décisions supplémentaires devraient, selon vous, pouvoir également faire l'objet d'un recours administratif :

- les décisions statuant sur une demande d'inscription sur le registre national des marques, des brevets ou des dessins ou modèles ;
- les décisions de constatation de déchéance en matière de brevet ;
- les décisions relatives à la procédure de *restitutio in integrum* ;
- autres (préciser.....)

#### Une mise en œuvre progressive de la procédure de recours administratif ?

Afin de faciliter la mise en place de la procédure de recours administratifs, il pourrait être envisagé de prévoir une mise en œuvre progressive de son champ d'application.

C'est le choix qui a prévalu lors de la mise en place de la procédure d'opposition de marques issue de la loi du 4 janvier 1991. A ses débuts, en 1992, la procédure n'a été ouverte que pour un nombre de classes de produits et services très limité (seules les marques revendiquant les classes 2, 20 et 27 pouvaient faire l'objet d'une opposition). Par la suite, plusieurs arrêtés ministériels, intervenant approximativement tous les 6 mois, ont étendu la procédure jusqu'à l'ensemble des classes de produits et services.

Le champ d'application du recours administratif pourrait être ainsi limité dans un premier temps à certaines décisions, puis étendu par la suite.

Dans l'hypothèse où cette option serait retenue, quelles décisions, parmi celles citées ci-dessous, vous sembleraient devoir figurer dans le champ d'application de la procédure de recours administratif dès sa mise en œuvre ?

- A- Décisions statuant sur l'examen des marques
- B- Décisions statuant sur l'examen des brevets
- C- Décisions statuant sur l'examen des dessins ou modèles
- D- Décisions statuant sur une opposition de brevet
- E- Décisions statuant sur une opposition de marque
- F- Décisions statuant sur une demande d'annulation de marque
- G- Autres : à préciser.....

#### **IV. Effet dévolutif du recours administratif**

L'effet dévolutif permet, lors d'un recours, de présenter de nouvelles pièces ou de nouveaux arguments, qui n'ont pas été examinés lors de la procédure initiale.

Pour les recours judiciaires sur les décisions de l'INPI, la loi PACTE a prévu un effet dévolutif ou non selon les procédures. Les recours devant les cours d'appel contre les décisions en matière d'annulation de marques ou

d'opposition de brevets sont assortis de l'effet dévolutif, alors que les recours contre toutes les autres décisions sont sans effet dévolutif.

Pour les nouveaux recours administratifs devant l'INPI, se pose la question des modalités qui seront retenues en matière d'effet dévolutif. L'effet dévolutif entraîne un réexamen complet du dossier sur de nouvelles bases, ce qui nécessite de nouveaux échanges et un délai supplémentaire pour le contradicteur et l'examineur.

Quelle modalité a votre préférence pour les recours administratifs devant l'INPI et pourquoi ?

A- Effet dévolutif

B- Absence d'effet dévolutif

Commentaires : .....

### Conséquences sur le recours judiciaire

Si le choix de l'effet dévolutif devait être retenu dans le cadre d'un recours administratif devant l'INPI, il y a lieu de s'interroger quant à son maintien dans le cadre des recours devant la cour d'appel pour les deux procédures qui en bénéficient aujourd'hui (l'annulation de marques et l'opposition de brevets).

En effet, cela conduirait à deux niveaux de recours avec effet dévolutif, celui du recours devant l'INPI et celui devant la cour.

Si l'effet dévolutif était retenu pour les recours administratifs devant l'INPI et que ceux-ci couvraient les décisions d'annulation de marques et d'opposition de brevets, quelle serait votre préconisation en matière de recours judiciaires ?

A- Maintien de l'effet dévolutif dans le cadre des recours devant la cour d'appel pour les deux procédures qui en bénéficient aujourd'hui

B- Suppression de l'effet dévolutif dans le cadre des recours devant la cour d'appel pour les deux procédures qui en bénéficient aujourd'hui

Commentaires : .....

## **V. Modalités de la procédure**

### **A. Délai de saisine pour former un recours administratif**

Quel serait selon vous le délai qu'il conviendrait de fixer pour former un recours administratif (à compter de la notification de la décision contestée ou de la publication au BOPI en cas de recours effectué par un tiers) ?

A- Un mois

B- Deux mois

C- Autre, préciser

Commentaires.....

### **B. Possibilité de régularisation**

Vous paraît-il souhaitable d'accorder la possibilité aux parties de régulariser leur demande lorsque cette dernière comporte des irrégularités (défaut de paiement de la redevance de recours/ absence de pièces ou d'éléments devant figurer ou être joints à la déclaration de recours tels que les pouvoirs, les moyens du recours, les pièces justifiant de la capacité d'un professionnel communautaire à intervenir devant l'INPI...)?

A- Oui

B- Non

Si oui, quelles seraient les irrégularités régularisables ?

Commentaires.....

### C. **Durée de la procédure**

A l'exception de la procédure de délivrance de brevet, toutes les décisions de l'INPI sont enfermées dans un délai précis qu'on rappellera ci-après (liste est exemplative).

- Enregistrement d'une marque ou d'un dessin ou modèle : 6 mois silence vaut rejet (SVR)
- Opposition et annulation de marques : 3 mois (SVR) après un délai d'instruction pouvant atteindre 9 mois
- Opposition de brevets : 4 mois (SVR) après un délai d'instruction pouvant atteindre 15 à 18 mois
- Délivrance d'un certificat complémentaire de protection : 12 mois (SVR)
- Restitutio in integrum : 6 mois (SVR)

Les décisions rendues en matière de recours administratif par l'INPI devront également être enfermées dans un délai à déterminer, tout en étant soumises, du fait de la nature de la procédure, au principe SVR (silence vaut rejet).

La première possibilité consisterait à adopter, pour le recours administratif, le délai SVR dans lequel était enfermée la décision contestée.

Ainsi, par exemple, une décision de rejet de marque, émise dans le délai de 6 mois à compter du dépôt, devrait conduire, en cas de contestation, à ce qu'une décision statuant sur le recours administratif soit également rendue dans un délai de 6 mois à compter du recours.

La seconde possibilité consisterait à adopter un délai unique pour toutes les décisions de recours administratif, par exemple un délai SVR d'une durée maximale de 6 à 10 mois.

Quelle option aurait votre préférence pour le délai dans lequel la décision de recours administratif doit être prise ?

A- Délai calé sur le délai SVR de la procédure initiale

B - Délai uniforme pour tous les recours administratifs

Commentaires.....

Dans l'hypothèse d'un délai unique, un délai de 6 à 10 mois vous paraît-il acceptable ? A défaut, quel délai souhaiteriez-vous ?

A- Oui

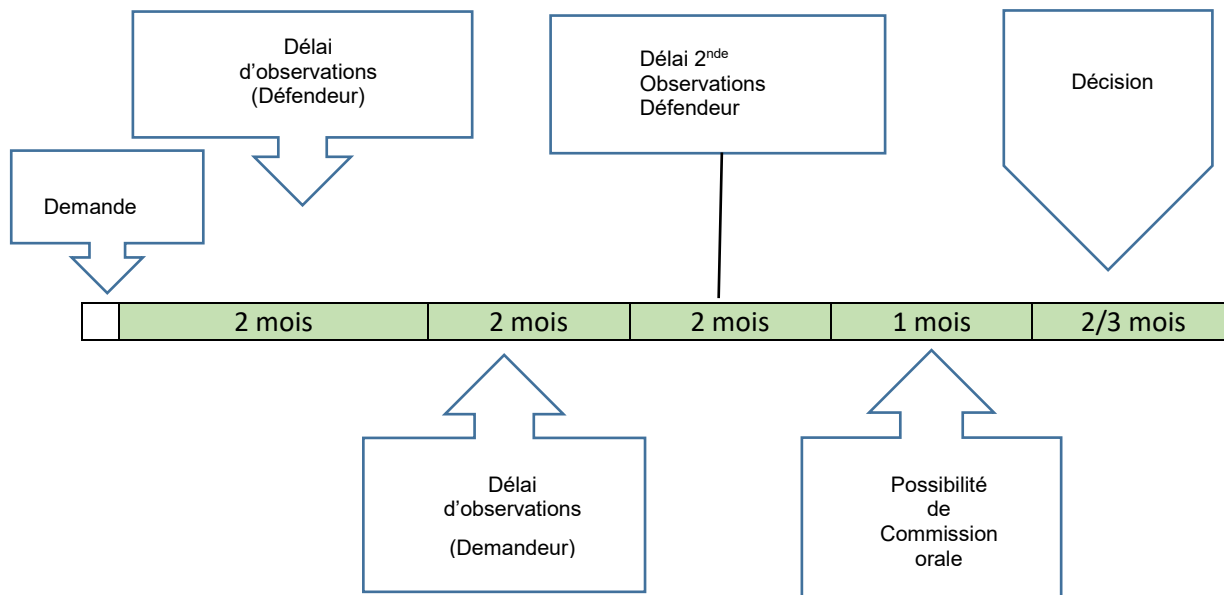
B- Non

Commentaires : .....

**D. Etapes de la procédure**

En cas de procédure contradictoire, le déroulé suivant vous semble-t-il acceptable ?

- A- Oui
- B- Non



Commentaires : .....

En particulier, une phase orale vous semble-t-elle devoir être retenue ?

- A- Oui
- B- Non

Commentaires : .....

En cas de procédure contradictoire, vous paraît-il souhaitable d'accorder aux parties la faculté de suspendre amiablement et conjointement la procédure ?

- A- Oui
- B- Non

Commentaires : .....

Dans l'affirmative, un délai de 3 mois, renouvelable une fois, vous paraît-il adéquat ?

- A- Oui
- B- Non

Commentaires : .....

## VI. Coût

Les montants suivants pour la redevance de cette nouvelle procédure vous paraîtraient-ils raisonnables ?

### 400 €

- A- Oui
- B- Non

### 600 €

- A- Oui
- B- Non

### Plus de 600 €

- A- Oui
- B- Non

Commentaires : .....

Au cas où la procédure impliquerait plusieurs parties, vous paraîtrait-il opportun de faire supporter les coûts (redevance / frais de représentation) par la partie perdante ?

- A- Oui
- B- Non

Commentaires : .....

Dans l'affirmative, le dispositif mis en place dans le cadre de la procédure d'annulation de marques vous semble-t-il pouvoir être reproduit ?

- A- Oui
- B- Non

Commentaires : .....

## VII. Divers

Avez-vous d'autres observations à formuler ? .....





Nous vous remercions de bien vouloir nous faire parvenir vos réponses pour le 31 août 2021 à l'adresse suivante :  
<https://www.inpi.fr/fr/enquete-sur-la-procedure-de-recours-administratif>